

Master de Formation Continue (MAS)

**Psychothérapie systémique**

*Master of Advanced Studies (MAS)*

***Systemic psychotherapy***

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

2018

## Préambule

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

L'Université de Lausanne en collaboration avec la Formation Continue UNIL-EPFL, organise une filière de formation postgrade en psychothérapie systémique. La formation proposée est un cursus pour les psychologues visant à la fois l'obtention du titre académique de MAS ainsi que celle du titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Afin de pouvoir déboucher sur un titre postgrade fédéral qui ouvre l'accès à l'utilisation de la dénomination professionnelle protégée de psychothérapeute reconnu au niveau fédéral, le présent cursus est organisé sous forme de filière de formation postgrade accréditée par l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP). Il satisfait à ce titre aux standards de qualité pour l'accréditation dans le domaine de la psychothérapie qui figurent dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-Lpsy, 935.811.1, annexe 1, état au 1<sup>er</sup> janvier 2014)<sup>1</sup>. Le cursus fait en outre partie des filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie, placées sous l'égide du Triangle Azur<sup>2</sup> et sous la responsabilité de l'Université de Lausanne.

Le MAS en psychothérapie systémique de l'Université de Lausanne débute par le suivi du programme du CAS en *Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique* puis du programme (sans mémoire) du DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique. Au suivi de ces deux programmes sont associés des éléments complémentaires et un mémoire de fin de formation.

Répondant en priorité aux besoins des psychologues souhaitant obtenir un titre postgrade fédéral en psychothérapie, le MAS en psychothérapie systémique offre une formation également compatible avec les exigences de formation continue en psychothérapie pour les médecins psychiatres.

La réussite du MAS en psychothérapie systémique octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne.

---

<sup>1</sup> Par souci d'allègement dans la formulation, le terme générique de standards de qualité OFSP est retenu dans le présent règlement lorsqu'il est fait référence à l'annexe de l'AccredO-LPsy mentionnée

<sup>2</sup> Le Triangle Azur est un réseau de coopération qui réunit les universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel. L'Université de Fribourg est associée au Triangle Azur pour la coordination interuniversitaire romande des formations universitaires postgrades en psychologie.

## Article 1. Objet

1.1 La Faculté des sciences sociales et politiques et la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après les Facultés) décernent conjointement un Master de formation continue / Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie systémique.

Les diplômes émis mentionnent également le libellé en anglais, à savoir : *Master of Advanced Studies (MAS) in systemic psychotherapy*.

1.2. En outre le titre postgrade fédéral en psychothérapie, édité par l'OFSP, sera délivré par l'UNIL, organisation responsable de la filière.

1.3 Les subdivisions concernées au sein des facultés partenaires sont :

- l'Institut de psychologie de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP), UNIL ;
- l'Institut universitaire de psychothérapie, Faculté de biologie et de médecine (FBM), UNIL ;

1.4 Le MAS est organisé en collaboration avec :

- le Département de Psychiatrie du CHUV, en particulier avec :
  - l'Unité d'Enseignement du Centre d'Etude de la Famille (CEF), DP-CHUV ;
  - la formation Enfance et Famille du Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent (SUPEA), DP-CHUV ;
  - le Secteur Psychiatrique du Nord Vaudois (SNP), DP-CHUV ;
  - le Secteur Psychiatrique Ouest (SPO), DP-CHUV ;
- le Pôle de Psychiatrie et Psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand ;
- le Réseau Fribourgeois de Santé Mentale (RFSM) ;
- l'Association Suisse romande de Thérapies de Famille et Interventions Systémiques (ASTHEFIS).

## Article 2. Public cible et objectifs de la formation

2.1 Le MAS s'adresse aux psychologues et médecins psychiatres souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoir, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la conduite autonome de psychothérapies systémiques au regard des exigences de la LPsy.

2.2 Les personnes participant au MAS doivent, à l'issue de celui-ci, être en mesure de faire preuve des compétences mentionnées à la lettre 2 de l'article 5 de la LPsy reproduits ci-dessous :

- utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ;
- réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;

- collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire ;
- analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit ;
- évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients, et d'appliquer ou de recommander des mesures appropriées ;
- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans des situations critiques.

### 2.3 Les objectifs, en termes de compétences techniques spécifiques que le MAS vise pour ses participants sont les suivants :

- Acquérir les notions essentielles concernant la théorie des systèmes et les principales techniques de diagnostic et d'intervention dans le domaine des soins (savoirs) ;
- Acquérir des connaissances systémiques sur le dysfonctionnement des familles, couples et individus requérant des soins psychothérapeutiques, ainsi que sur les objectifs et moyens thérapeutiques pouvant y remédier (savoirs) ;
- Développer des compétences relationnelles et techniques d'intervention systémique (savoir-faire) ;
- Savoir conduire de manière autonome des psychothérapies systémiques pour le traitement de problématiques psychiques et psychiatriques variées, auprès d'adultes, d'enfants ou d'adolescents (savoir-faire) ;
- Savoir conduire des psychothérapies systémiques dans un cadre ambulatoire, hospitalier ou communautaire, pour une clientèle privée ou bénéficiant de soins auprès d'institutions publiques (savoir-faire) ;
- Savoir intégrer les traitements systémiques dans des suivis complexes, nécessitant des réseaux de soins pluridisciplinaires (savoir-faire) ;
- Développer dans une dynamique de groupe une éthique relationnelle et un travail réflexif sur soi comme psychothérapeute (savoir-être).

## Article 3. Organes et compétences

### 3.1 Les organes du MAS sont les suivants :

- le Comité directeur
- la Commission des titres
- les Comités de formation
- le Bureau des Comités de formation

### 3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur est un organe commun au présent MAS et aux autres éléments de la formation (CAS et DAS) constituant le cursus. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés.

- 3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants :
- deux représentants issus de chacune des Facultés impliquées, désignés par celles-ci. Le représentant de la Faculté des SSP est également le président du Comité directeur, selon l'art. 3.2.3 ;
  - quatre représentants des unités collaboratrices listées à l'art. 1.4 ;
  - un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative ;
  - le coordinateur du programme, avec voix consultative.
- 3.2.3 Le Comité directeur est présidé par un de ses membres, qui est professeur ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté des SSP (organisation responsable pour la formation continue universitaire romande à la psychothérapie). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.
- 3.2.4 Le nombre total de représentants des unités collaboratrices (cf. art. 1.4) ne doit pas dépasser le nombre de représentants des facultés partenaires.
- 3.2.5 La durée d'un mandat au sein du Comité directeur est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement s'effectue par cooptation pour les institutions collaboratrices et délégation pour les facultés partenaires.
- 3.2.6 Le président du Comité directeur assure la responsabilité pédagogique, académique et scientifique du MAS ; il organise la préparation et dirige la tenue des séances du Comité directeur. En cas de vote, il détermine les objets et les modalités des scrutins. Il représente le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public.

### **3.3 Compétences du Comité directeur**

- 3.3.1 La cohérence globale du parcours de formation du MAS est assumée par le Comité directeur. Le Comité directeur est garant de l'adéquation du dispositif de formation avec les exigences de l'OFSP pour l'obtention du titre postgrade fédéral. Toute décision ayant des répercussions sur le dispositif de formation (CAS, DAS, exigences liées à la filière) doit être soumise à celui-ci.
- 3.3.2 Les compétences spécifiques du Comité directeur sont notamment :
- les décisions sur l'orientation générale de la formation ;
  - la facilitation de la collaboration entre les parties ;
  - la désignation des membres de la Commission des titres et de son président ;
  - la désignation des membres des Comités de formation ;
  - la désignation du coordinateur du programme d'études ;
  - l'élaboration ou la modification du règlement du MAS, du DAS et du CAS et les aspects formels du plan d'études ;
  - l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études après vérification de sa conformité aux exigences prédéfinies ;
  - l'approbation ou la modification du budget du MAS, du DAS et du CAS ;
  - la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits;

- la décision de refuser des candidats au MAS, au CAS ou au DAS, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait (selon art. 12.5 et 12.6) ;
- la sélection et le recrutement des enseignants et des formateurs sur recommandation du Bureau des Comités de formation ;
- sur préavis de la Commission des titres :
  - o l'admission des candidats au MAS sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
  - o l'octroi d'équivalences de formation ;
  - o les décisions d'octroi des titres (MAS) ;
  - o les décisions concernant l'élimination de participants ;
  - o l'octroi de congés et de dérogations pour la durée des études ;
- sur préavis du Comité de formation du CAS, respectivement du DAS :
  - o l'admission des candidats au CAS, respectivement au DAS ;
  - o l'octroi d'équivalences de formation ;
  - o les décisions d'octroi des titres (CAS, respectivement DAS) ;
  - o les décisions concernant l'élimination de participants au CAS, respectivement au DAS ;
  - o l'octroi de dérogations pour la durée des études du CAS, respectivement du DAS.

### **3.4 Composition de la Commission des titres**

- 3.4.1 La Commission des titres assume la responsabilité du suivi et de l'évaluation des participants du MAS. Par ses travaux, elle conseille le Comité directeur, formule des propositions ou des avis sur des questions d'organisation et d'élaboration de la formation, en relation avec les exigences OFSP.
- 3.4.2 La Commission des titres est composée des membres suivants, au moins :
- le coordinateur du programme d'études
  - un représentant issu d'une des Facultés partenaires, membre du Comité directeur
  - un représentant des institutions collaboratrices, listées à l'art. 1.4, membre du Comité directeur
  - un psychothérapeute spécialiste en systémique exerçant en cabinet privé ou dans une institution externe.
- 3.4.3. Les membres de la Commission des titres doivent être psychologues depuis au minimum 5 ans.
- 3.4.4 Le Comité directeur désigne les membres de la Commission des titres et parmi eux son président.
- 3.4.5 La Commission des titres peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tels que des experts, des participants actuels ou anciens, des représentants des institutions employant des psychothérapeutes en formation, ou des représentants de la Formation Continue UNIL-EPFL. Ces membres invités ont une voix consultative.

### **3.5 Compétences de la Commission des titres**

Les compétences de la Commission des titres sont :

- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants au MAS ;
- la recommandation au Comité directeur des candidats au MAS, sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le SII;
- l'étude des dossiers de candidats au MAS pour avis au Comité directeur au sujet de : (a) l'étude des dossiers de formation (validation de chacun des volets de formation prévus dans le plan d'étude), (b) l'octroi des titres, (c) l'octroi d'équivalences de formation, (c) l'octroi des congés et des dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination de participants ;
- l'approbation des experts des jurys de l'examen final.

### **3.6 Comités de formation**

3.6.1 L'organisation du programme d'études du CAS et du DAS est assumée par des Comités de formation placés sous la responsabilité du Comité directeur. Ils sont les garants scientifique et pédagogique du MAS. Ces comités sont au nombre de trois : le Comité de formation du CAS, le Comité de formation du DAS et le Comité de formation expérientiel.

3.6.2 Les membres des Comités de formation sont désignés par le Comité directeur. Les Comités de formation fonctionnent de manière collégiale, un de leurs membres faisant partie du Bureau des Comités de formation, pour les représenter.

### **3.7 Compétences des Comités de formation**

3.7.1 Le Comité de formation du CAS a les compétences suivantes :

- la conception détaillée des volets théoriques du programme d'études du CAS, y compris les contenus, les méthodes pédagogiques et les formats adoptés;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des volets théoriques du CAS;
- la recommandation au Bureau des Comités de formation des enseignants et des formatrices et formateurs pour les volets théoriques du CAS;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants au CAS ;
- l'étude des dossiers de candidats au CAS pour avis au Comité directeur au sujet de : (a) l'admission au CAS, (b) l'octroi des titres, (c) l'octroi d'équivalences de formation, (d) l'octroi de dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination de participants.

3.7.2 Le Comité de formation du DAS a les compétences suivantes :

- la conception détaillée des volets théoriques du programme d'études du DAS, y compris les contenus, les méthodes pédagogiques et les formats adoptés ;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des volets théoriques du DAS;
- la recommandation au Bureau des Comités de formation des enseignants et des formateurs pour les volets théorique du DAS ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants au DAS ;

- l'étude des dossiers de candidats au DAS pour avis au Comité directeur au sujet de : (a) l'admission au DAS, (b) l'octroi des titres, (c) l'octroi d'équivalences de formation, (d) l'octroi de dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination de participants.

### 3.7.3 Le Comité de formation expérientiel a les compétences suivantes :

- la conception détaillée des volets expérientiels du programme d'études du CAS et du DAS, y compris les contenus, les méthodes pédagogiques et les formats adoptés ;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des volets expérientiels du CAS et du DAS ;
- la recommandation au Bureau des Comités de formation des enseignants et des formateurs pour les volets expérientiels du CAS et du DAS.

## 3.8 Composition du Bureau des Comités de formation

### 3.8.1 Le Bureau des Comités de formation comprend les membres suivants:

- le Président du Comité directeur
- le coordinateur du programme d'études
- un représentant de chaque Comité de formation

## 3.9 Compétences du Bureau des Comités de formation

Le Bureau des Comités de formation a les compétences suivantes :

- le suivi opérationnel du déroulement des formations ;
- en lien étroit avec la Formation Continue UNIL-EPFL, la préparation et le suivi du budget du CAS et celui du DAS pour validation par le Comité directeur ;
- la recommandation au Comité directeur des enseignants et des formateurs pressentis pour les différents volets de la formation.

## 3.10 Coordination entre le Comité directeur, la Commission des titres et le Bureau des Comités de formation

La coordination entre le Comité directeur, la Commission des titres et les Comités de formation est assurée par leurs présidents, respectivement leurs représentants.

## Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2 La Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (cf. art. 13).
- 4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les organes du cursus et assure le suivi logistique et administratif du



cursus, en collaboration active avec les présidents du Comité directeur et de la Commission des titres et avec le Bureau des Comités de formation.

## **Article 5. Conditions d'admission**

- 5.1 Peuvent être admis au MAS les candidats qui :
- remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL ;
- et
- sont titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie délivrée par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie, ou d'un titre jugé équivalent par l'OFSP et par le SII, sur la base des pièces présentées ;
- ou
- sont titulaires d'un titre de médecin spécialiste en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ou de l'adulte ou sur le point de l'obtenir ou d'un titre jugé équivalent par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (IFSM) et par le SII, sur la base des pièces présentées.
- 5.2 Les candidats doivent avoir une expérience pratique suffisante dans le domaine de la clinique, c'est-à-dire être engagés au minimum à 40% dans une activité thérapeutique en tant que psychiatre ou psychologue.
- 5.3 Les candidats psychologues doivent attester d'une formation initiale en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après la fin des études. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 120 heures d'enseignement en présentiel.

## **Article 6. Admission**

- 6.1 L'admission se fait sur dossier. Parmi les dossiers de candidature jugés admissibles par le SII, l'admission est prononcée par le Comité directeur, sur préavis de la Commission des titres. Le Comité directeur notifie les décisions de refus d'admission aux candidats.
- 6.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 6.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 6.4 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de candidats nécessaire à l'autofinancement de la formation est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.
- 6.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats.

## **Article 7. Finance d'inscription**

- 7.1 La finance d'inscription couvre l'ensemble des frais engagés pour l'organisation des volets de formation et d'évaluation assurés par la Commission des titres (et précisés comme tels dans le plan d'études annexé au présent règlement), pour la gestion de la qualité du cursus exigée pour le maintien de son accréditation, ainsi que pour l'analyse des dossiers de formation (y compris la pratique clinique) pour l'obtention du diplôme du MAS et du titre postgrade fédéral en psychothérapie. Ce montant est annoncé lors de la promotion du MAS et de l'inscription des candidats.
- 7.2 Une finance supplémentaire est perçue auprès des participants dans les cas de :
- répétition d'une des épreuves prévue dans le protocole d'évaluation des participants (art. 10.6) ;
  - réévaluation du dossier de formation après une première soumission ayant abouti à un avis de non-conformité (art. 9.6).
- Le montant spécifique de la finance supplémentaire pour chacun des cas listés ci-dessus est défini par le Comité directeur. Il est clairement annoncé au début de la formation.
- 7.3 Les frais associés aux éléments de formation laissés à la charge des participants (cf. art. 9.5) ne figurent pas dans le budget de la formation, ni dans la finance d'inscription. Les participants sont dûment informés sur l'estimation des coûts supplémentaires relatifs à ces éléments.
- 7.4 En cas de modification pour des éditions ultérieures du MAS, le Comité directeur soumet en temps utile à l'approbation des facultés partenaires le nouveau montant assorti du budget sur lequel il s'appuie.

## **Article 8. Durée des études**

- 8.1 Le programme du MAS s'étend sur une durée réglementaire de 5 ans. La durée maximale d'études est arrêtée à 8 ans.
- 8.2 Le Comité directeur peut déroger à la durée des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer une prolongation des études au participant qui en fait la demande écrite et motivée, demande intervenant au minimum 6 mois avant la fin de la durée maximale des études. Sur préavis de la Commission des titres, le Comité directeur fixe le délai d'études supplémentaire accordé en fonction des besoins. Ce délai ne peut excéder deux semestres.
- 8.3 Les participants qui, pour des raisons dûment motivées (notamment d'ordre professionnel ou de santé), souhaitent suspendre leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Comité directeur. Ce dernier peut déroger à la durée maximale des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer un congé dont la durée ne peut excéder 1 année. Pour autant que l'organisation du

programme d'études le permette un deuxième congé d'une année peut être accordé.

- 8.4 Le participant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article est éliminé du cursus.

## **Article 9. Programme d'études**

- 9.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit la structure générale de la formation et l'intitulé de ses volets, avec la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures associé à chaque élément. Il est approuvé par le Comité directeur et les instances compétentes des facultés partenaires.
- 9.2 Le programme complet donne droit à 74 crédits ECTS.
- 9.3 Le programme du MAS se subdivise en cinq volets, à savoir :
- connaissances et savoir-faire (42 ECTS) ;
  - activité psychothérapeutique individuelle (18 ECTS) ;
  - supervision (8 ECTS) ;
  - expérience thérapeutique personnelle (6 ECTS) ;
  - pratique clinique (0 ECTS).
- 9.4 Les volets du programme du MAS comprennent le suivi de la totalité du programme du CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique et le suivi des modules 1 à 5 du programme du DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique. Les participants qui suivent et réussissent ces programmes dans le cadre du programme du MAS n'obtiennent pas de titre intermédiaire de CAS ou de DAS, sous réserve des situations mentionnées aux art. 12.5 et 12.6.
- 9.5 Le Comité directeur n'assure pas l'organisation de l'ensemble des volets de formation. Les volets de la formation laissés à la responsabilité opérationnelle des participants sont clairement mentionnés dans le plan d'études.
- 9.6 Les participants sont tenus de respecter les exigences du programme d'études dans l'organisation des volets de formation placés sous leur responsabilité opérationnelle. La Commission des titres contrôle le respect de ces exigences au moment de l'évaluation du dossier de formation en fin de formation. Elle peut le cas échéant invalider des éléments insuffisants vis-à-vis des exigences requises.
- 9.7 Aucun élément d'un volet de la formation ne peut remplacer ou compenser un élément issu d'un autre volet.
- 9.8 Le volet de formation « pratique clinique » qui correspond au travail de psychologue, dont un an au plus dans une institution psychosociale et un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques, ne fait l'objet d'aucun crédit ECTS

dans le plan d'études. Les modalités de la pratique clinique sont précisés dans le programme d'études.

- 9.9 Le Comité directeur peut accorder aux participants des équivalences pour des éléments du programme acquis en dehors du MAS, pour autant que ceux-ci aient été accomplis après la maîtrise universitaire en psychologie ou en médecine, et satisfont aux exigences du programme d'études.
- 9.10 L'octroi d'une équivalence pour un élément du programme ne commande pas automatiquement une réduction de la finance d'inscription ou du nombre d'épreuves prévues par le contrôle des connaissances et compétences. Le Comité directeur, sur préavis de la Commission des titres, est seul juge en la matière.

## **Article 10. Contrôle des connaissances et compétences**

- 10.1 Les procédés d'évaluation sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation. Le contrôle des connaissances permet d'évaluer le développement des connaissances théoriques et pratiques.
- 10.2 Conformément aux standards de qualité 4.1.a et 4.1.b de l'OFSP du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le MAS prévoit une évaluation continue et un examen final. Le MAS prévoit en sus, la validation du dossier de formation (art. 9.6). L'évaluation continue est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des participants par rapport aux objectifs d'apprentissage. La réussite aux épreuves de l'évaluation continue et la validation du dossier de formation sont des conditions pour l'accès à l'examen final. Celui-ci sanctionne la compétence des participants à la pratique autonome de la psychothérapie (cf. art. 2).

### **10. 3 Obligation de participation**

Les participants ont l'obligation de participer à la totalité des heures de formation prévues dans le plan d'études.

### **10. 4 Évaluation continue**

- 10.4.1 L'évaluation continue comporte 2 épreuves :
- Epreuve 1 : mémoire du CAS
  - Epreuve 2 : évaluation continue (suivi personnalisé) des participants par les formatrices ou les formateurs tout au long du MAS
- 10.4.2 Le mémoire du CAS fait l'objet d'une double appréciation sous la forme "acquis" ou "non-acquis". Le mémoire du CAS est évalué sur la base du travail personnel écrit, qui sera remis dans les délais prescrits, et de la soutenance orale du même travail. Chacune des deux épreuves fait l'objet d'une appréciation "acquis" ou "non-acquis". En cas d'appréciation "non-acquis", le participant peut se présenter une seconde et ultime fois.

- 10.4.3 Le Comité de formation du CAS définit les modalités de rattrapage en cas d'appréciation "non acquis" à l'une des deux épreuves du mémoire du CAS. Ces modalités sont indiquées clairement et par écrit aux participants au début de la formation. Les participants en échec au mémoire ne disposent que d'une seule tentative de rattrapage. Si un nouvel échec est prononcé à l'issue du rattrapage, l'échec définitif au MAS est prononcé.
- 10.4.4 L'évaluation continue porte sur la mise en perspective des connaissances acquises dans le cadre de la formation et de l'activité psychothérapeutique individuelle supervisée du participant.

### **10.5 Validation du volet de formation "pratique clinique"**

- 10.5.1 Le volet de formation « pratique clinique » correspond au travail de psychologue sur une durée équivalente à 2 ans à plein temps.
- 10.5.2 Le travail doit être effectué durant un an à plein temps au plus dans une institution psychosociale et un an à plein temps au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques.
- 10.5.3 Le travail doit être attesté par des certificats de travail dûment remplis et signés par l'employeur. Les certificats doivent obligatoirement indiquer le taux d'activité, la durée du travail et la fonction occupée. Pour les activités professionnelles exercées dans des institutions qui ne sont pas reconnues par l'Institut Suisse pour la Formation Médicale (ISFM) pour le domaine de la psychiatrie et psychothérapie enfants et adolescents, le certificat de travail doit être accompagné d'un registre des activités cliniques documenté par le psychologue et signé par son supérieur hiérarchique responsable.
- 10.5.4 Le volet de formation « pratique clinique » fait l'objet d'une appréciation "validé" ou "non validé". En cas d'appréciation « non validé », le participant complète le volet concerné et se présente à une deuxième fois au plus tôt le semestre suivant l'échec à la première tentative, au plus tard avant la fin du délai d'études ou de son éventuelle prolongation accordée par le Comité directeur. En cas de second échec, l'échec définitif au MAS est prononcé.
- 10.5.5 Le volet de formation « pratique clinique » doit obligatoirement être validé pour l'obtention du MAS, ainsi que du titre postgrade fédéral en psychothérapie bien qu'il ne fasse l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études.

### **10. 6 Examen final**

- 10.6.1 L'accès à l'examen final est subordonné à la réussite de l'ensemble des épreuves de l'évaluation continue et à la réalisation de la totalité des heures de formation requises par le plan d'études.
- 10.6.2 L'examen final consiste en un mémoire de fin de formation (mémoire du MAS). Le mémoire de fin de formation est une extension du mémoire du CAS, réalisé sous la direction d'un membre de la Commission des titres ou d'un expert agréé par cette dernière, et comporte la documentation de dix

cas de suivis psychothérapeutiques supervisés. Il rend compte des connaissances théoriques et pratiques acquises tout au long de la formation.

- 10.6.3 Le mémoire fait l'objet d'une défense orale conduite par un jury composé de deux experts, dont le directeur du mémoire, agréés par la Commission des titres. La défense orale porte sur le contenu du mémoire. Elle ne peut avoir lieu qu'après que le mémoire écrit ait été considéré comme recevable par le jury.
- 10.6.4 L'examen final fait l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non acquis ». En cas d'appréciation « non acquis », le participant se présente à une deuxième tentative au plus tôt le semestre suivant l'échec à la première tentative, au plus tard avant la fin du délai d'études ou de son éventuelle prolongation accordée par le Comité directeur. En cas d'échec à la seconde tentative, l'échec définitif au MAS est prononcé.

## **Article 11. Octroi des crédits et obtention des titres**

- 11.1 L'octroi des crédits ECTS est subordonné à la satisfaction des exigences formulées dans le plan d'études pour chacun des volets du MAS.
- 11.2 Les heures de formation requises dans le plan d'études doivent être attestées pour chacun des volets séparément.
- 11.3 La totalité des heures de formation prévues par le plan d'études doit être attestée.
- 11.4 Obtenir pour un volet de la formation un nombre d'heures dépassant les exigences voulues ne donne droit ni à un total d'heures (ou crédits ECTS) supérieur à celui défini par le plan d'études, ni à la possibilité de faire valoir ces heures supplémentaires dans un autre volet.
- 11.5 Le Master de formation continue/*Master of Advanced Studies (MAS)* en Psychothérapie systémique de l'Université de Lausanne est délivré par le Comité directeur, sur proposition de la Commission des titres, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

Le libellé suivant figure sur le diplôme :

Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie systémique / Master of Advanced Studies (MAS) in systemic psychotherapy.

- 11.6 Le diplôme du MAS est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il est signé par le Recteur et les Doyens des facultés concernées.
- 11.7 Le diplôme du MAS est assorti d'un supplément au diplôme décrivant l'ensemble des activités de formation reportées dans le dossier de formation ainsi que les résultats obtenus aux évaluations.
- 11.8 La réussite du MAS en psychothérapie systémique octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne. Le titre postgrade fédéral en psychothérapie est édité par l'OFSP.

Il porte le logo de l'UNIL et celui de l'OFSP; il est signé par le Recteur de l'UNIL et le Directeur de l'OFSP.

## **Article 12. Élimination ou retrait**

- 12.1 Sont éliminés du MAS les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de "forte gravité" tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL ;
  - n'observent pas les codes de déontologie ;
  - n'ont pas participé à la totalité des heures de formation prévues dans le plan d'études ;
  - dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 8 ;
  - subissent un double échec lors d'une épreuve de contrôle des connaissances et des compétences (art. 10) ;
  - ne se sont pas acquittés de la finance d'inscription auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les délais impartis.
- 12.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (cf. art. 13).
- 12.3 Le participant ayant subi une élimination du MAS ne peut s'y représenter avant une période de carence de 5 années. Au-delà de la période de carence, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent le cursus du MAS. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.
- 12.4 Un retrait de la formation doit être annoncé par écrit et motivé au Comité directeur au plus tard 6 mois avant la fin de la durée maximale des études, sinon il est assimilé à une élimination.
- 12.5 En cas d'élimination au sens de l'article 12.1, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation au MAS. L'attestation indique l'élimination et peut être assortie des crédits ECTS attribués aux volets de formation concernés, aux conditions que le participant a satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études pour ledit volet. De plus, le Comité directeur peut décider d'octroyer le titre du CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique ou du DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique aux étudiants qui remplissent les conditions de réussites fixées dans les règlements d'études de ces formations.
- 12.6 En cas de retrait au sens de l'article 12.4, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation au MAS selon les conditions prévues à l'article 12.5. De plus, le Comité directeur peut décider d'octroyer le titre du CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique ou du DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique aux étudiants qui remplissent les conditions de réussites fixées dans les règlements d'études de ces formations.

- 12.7 Un retrait, tel que prévu à l'article 12.4 laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature au MAS. Le Comité directeur se réserve le droit d'accorder des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 12.8 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu en principe à aucun remboursement de la finance d'inscription.

### **Article 13. Recours**

- 13.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 13.2 Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL. La Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL notifie la décision au recourant.
- 13.3 Les décisions de la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

### **Article 14. Autres dispositions**

- 14.1 Toute dérogation au présent règlement relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur.
- 14.2 Les participants et les enseignants (y compris superviseurs et thérapeutes personnels) observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où elles exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 14.3 Le non respect des codes déontologiques peut faire l'objet par la partie lésée d'une dénonciation auprès des instances officielles compétentes pour la profession concernée (p. ex. Commission de l'ordre professionnel de la FSP, Commission de déontologie de la FMH, etc.).
- 14.4 Les participants et les enseignants sont tenus aux secrets professionnel et de fonction qui régissent leur activité professionnelle. L'utilisation de matériel clinique enregistré est soumise aux autorisations ad hoc signées par les clients/patients. Tout détenteur de tels enregistrements doit être en mesure de fournir les autorisations y relatives.



## **Article 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01.09.2018. Il s'applique à toutes les nouvelles candidates et tous les nouveaux candidats dès son entrée en vigueur.

Règlement validé par le Décanat de la FBM le 02/05/2018, par le Décanat de la Faculté SSP le 19/04/2018 et par la Direction de l'UNIL le 10/07/2017.

## Annexe : plan d'études

Volets de formation		Composition des volets de formation	Heures de formation en présentiel	Heures de travail personnel	Crédits ECTS	Organisation	Validation
1. Connaissances et savoirs-faire	A. Cours et journées théoriques	Module 1 du CAS et Module 3 du DAS	192 durant le CAS 70 durant le DAS ( <b>262h</b> au total)	120 durant le CAS 70 durant le DAS ( <b>190h</b> au total)	10 pour le CAS 5 pour le DAS ( <b>15 ECTS</b> au total)	Comités de formation CAS et DAS	Présence 100% et évaluation continue
	B. Cours transverses	MAS	<b>80</b>	<b>125</b>	<b>3</b>	Comité directeur	Présence 100% et évaluation continue
	C. Ateliers psychothérapeutiques	Module1 du DAS	<b>80</b>	<b>60</b>	<b>5</b>	Comité de formation DAS	Présence 100% et évaluation continue
	D. Journées expérientielles	Module 4 du DAS	<b>84</b>	<b>84</b>	<b>6</b>	Comité de formation expérientiel	Présence 100% et évaluation continue
	E. Mémoires CAS et MAS	Module 5 du CAS et programme du MAS	6 durant le CAS 4 durant le MAS ( <b>10h</b> au total)	88 durant le CAS 316 durant le MAS ( <b>404h</b> au total)	3 pour le CAS 10 pour le MAS, ( <b>13 ECTS</b> au total)	Comité de formation CAS Comité directeur	Travaux écrits acceptés et soutenances orales réussies
2. Activité psychothérapeutique	Module 3 du CAS et Module 5 du DAS et MAS	150 durant le CAS 250 durant le DAS 100 durant le MAS ( <b>500h</b> au total)	30 durant le CAS 50 durant le DAS 20 durant le MAS ( <b>100h</b> au total)	6 pour le CAS 8 pour le DAS 4 pour le MAS ( <b>18 ECTS</b> au total)	Participant	Attestation de supervision validée par la Commission des titres	
3. Supervision	Module 4 du CAS et Module 2 du DAS et MAS	50 durant le CAS 80 durant le DAS 20 durant le MAS ( <b>150h</b> au total)	30 durant le CAS 40 durant le DAS 50 durant le MAS ( <b>120h</b> au total)	2 pour le CAS 4 pour le DAS 2 pour le MAS ( <b>8 ECTS</b> au total)	Comité de formation DAS Participant (durant le CAS et le MAS)	Attestation de supervision validée par la Commission des titres	
4. Expérience thérapeutique personnelle	Module 2 du CAS et MAS	100 durant le CAS 50 durant le MAS ( <b>150h</b> au total)	30 durant le CAS et 15 durant le MAS ( <b>45h</b> au total)	4 pour le CAS et 2 pour le MAS ( <b>6 ECTS</b> au total)	Comité de formation CAS Participant	Attestation de thérapie personnelle validée par la Commission des titres	
5. Pratique clinique	MAS	0	2 ans à 100%	0	Participant*	Attestation de pratique clinique validée par la Commission des titres	
<b>TOTAL</b>			<b>1'316</b>	<b>1'128</b>	<b>74</b>		

\*Institutions reconnues par l'ISFM ou signant la Charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans les filières postgrades interuniversitaires romandes délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychothérapie.